

PROPOSITION DE LOI

**LUTTE CONTRE L'INDÉPENDANCE
FICTIVE**

Première lecture



La commission des affaires sociales a examiné, le mercredi 19 mai 2021, le rapport de M. Jean-Luc Fichet sur la proposition de loi n° 426 (2020-2021) visant à lutter contre l'indépendance fictive en permettant des requalifications en salarié par action de groupe et en contrôlant la place de l'algorithme dans les relations contractuelles.

Considérant qu'il convient prioritairement d'améliorer la protection sociale des travailleurs des plateformes sans chercher à les faire entrer dans le salariat, la commission n'a pas adopté la proposition de loi.

**1. LE DÉVELOPPEMENT DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES INTERROGE
NOTRE MODÈLE SOCIAL****A. L'APPARITION D'UNE NOUVELLE FORME DE TRAVAIL QUI REMET EN CAUSE
LE PACTE SOCIAL**

L'apparition et le développement rapide d'entreprises ayant pour objet la mise en relation, par des outils numériques, d'un consommateur ou d'un client avec un travailleur indépendant constitue l'une des évolutions récentes les plus marquantes du marché du travail.

Ce phénomène est plus visible – et plus inquiétant – dans les secteurs des voitures de transport avec chauffeur (VTC) et de la livraison à domicile de denrées ou de repas.

Dans ces secteurs, des travailleurs peu qualifiés sont conduits à travailler sous le contrôle étroit et permanent d'applications anonymes et sans visage, en étant dépourvus des garanties offertes aux salariés par le droit du travail et la sécurité sociale.

La dégradation de la situation de l'emploi permet en effet à ces plateformes de disposer d'une main d'œuvre nombreuse et prête à accepter des conditions de travail indignes, une grande précarité et des rémunérations souvent dérisoires.

Si elle reste encore marginale à l'échelle de la population active¹, l'« *ubérisation* » du marché du travail progresse de manière continue et permet ainsi le retour insidieux du travail à la tâche du XIX^e siècle que la construction de l'état social avait justement cherché à éradiquer.

¹ Selon l'Insee, environ 100 000 personnes, soit 0,4 % des personnes en emploi, travaillaient en 2017 au moyen d'une mise en relation avec des clients exclusivement *via* une plateforme, un quart de ces emplois étant occupés par des chauffeurs de VTC.



B. UN DÉSÉQUILIBRE DE DROITS ET DE PROTECTIONS

Le droit du travail a été construit afin de protéger les salariés et de compenser quelque peu le déséquilibre propre à la relation de travail.

Or, **les travailleurs indépendants ne bénéficient pas des protections que le code du travail réserve aux salariés**, notamment en termes de salaire minimum, de repos, de congés payés ou d'encadrement de la rupture de la relation de travail. Ils ne bénéficient pas non plus de la généralisation de la couverture maladie complémentaire obligatoirement proposée par les employeurs à leurs salariés depuis la loi de sécurisation de l'emploi de 2013¹.

Les travailleurs indépendants bénéficient en outre d'une protection sociale lacunaire. Ainsi, ils ne sont pas couverts au titre de l'assurance chômage, alors que leur activité est par nature intermittente et que les plateformes peuvent unilatéralement y mettre un terme². Ils ne sont pas non plus couverts par la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) alors que leur activité est, dans le cas des livreurs ou des chauffeurs de VTC, particulièrement risquée et qu'un accident peut réduire à néant leur capacité à travailler.

Enfin, les travailleurs concernés, généralement jeunes, méconnaissent souvent les enjeux liés à la retraite. Or, la cotisation minimale permettant de valider trois trimestres par an au titre de l'assurance vieillesse n'est pas applicable aux micro-entrepreneurs³, régime souvent choisi par les livreurs en raison de sa simplicité.

2. LA PROPOSITION DE LOI VISE À METTRE FIN À UNE AMBIGÜITÉ JURIDIQUE

A. UNE SITUATION JURIDIQUE AMBIGÜE ET INSATISFAISANTE

1. Les travailleurs de plateformes peuvent demander leur requalification en tant que salariés

Le choix des parties de se placer dans une relation commerciale plutôt que dans le cadre d'un contrat de travail ne lie pas le juge, qui peut, lorsqu'il constate dans les faits l'existence d'un lien de subordination entre le travailleur et le donneur d'ordre, requalifier cette relation.

Les travailleurs peuvent donc demander au conseil de prud'hommes la requalification de leur contrat, le versement du rappel des salaires et l'indemnisation des préjudices subis, y compris lorsqu'ils se trouvent dans une situation pour laquelle le code du travail prévoit une présomption de travail indépendant⁴.

Au cours de la période récente, deux arrêts fondateurs de la Cour de cassation ont affirmé que la situation dans laquelle travaillaient des livreurs⁵ ou des chauffeurs⁶ devait être regardée comme constitutive d'une indépendance fictive et donc comme une relation de travail salarié.

2. L'abstention du législateur face à une jurisprudence encore mal établie

Malgré les décisions de la Cour de cassation, les décisions de justice continuent à être prononcées sur la base d'une analyse au cas par cas de la situation des travailleurs. Ainsi, des

¹ Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

² Les conditions prévues pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants, notamment celle d'avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire, ne permettent pas en pratique aux travailleurs des plateformes d'y avoir accès. Plus largement, cette allocation, proposition phare du programme présidentiel d'Emmanuel Macron, a bénéficié à moins de 1 000 personnes depuis sa création par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

³ Les travailleurs relevant du régime micro-social s'acquittent d'une cotisation sociale unique calculée sur leur chiffre d'affaires et non sur leur revenu, à un taux forfaitaire (22 % pour la prestation de services).

⁴ C'est le cas pour les travailleurs enregistrés auprès des Urssaf.

⁵ Cour de cassation, arrêt n° 1737 du 28 novembre 2018 (17-20.079).

⁶ Cour de cassation, arrêt n° 374 du 4 mars 2020 (19-13.316).

décisions récentes de cour d'appel ont appliqué le raisonnement posé par la Cour de cassation pour arriver à une conclusion inverse¹.

La situation actuelle est donc porteuse d'une insécurité juridique dont on ne peut pas se satisfaire.

Toutefois, jusqu'à présent, le législateur s'est toujours refusé à reconnaître le statut de salarié aux travailleurs des plateformes ou à leur étendre les garanties dont bénéficient les salariés comme il l'a fait pour d'autres catégories de travailleurs atypiques (journalistes, mannequins, VRP...).

Les dernières évolutions législatives, telle la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019² ou l'ordonnance du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs de plateformes³, ont au contraire visé à conforter, sans l'affirmer définitivement, leur statut d'indépendant en se bornant à imposer certaines obligations de transparence et de dialogue social aux plateformes.

B. UNE PROPOSITION DE LOI VISANT À PERMETTRE AUX TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS

1. Créer une action de groupe au profit des travailleurs de plateformes

L'action de groupe, introduite dans le droit français sous le précédent quinquennat, vise à renforcer la protection des droits des citoyens en permettant à plusieurs justiciables victimes d'un même préjudice de se regrouper pour agir en justice. Des actions de groupe sont possibles dans le domaine de la consommation, de la santé ou encore en matière de discriminations.

L'article 1^{er} de la proposition de loi innove en étendant l'action de groupe aux travailleurs subissant un préjudice du fait du recours à un statut fictif d'indépendant. Il s'agit de permettre à la multitude des travailleurs placés dans la même situation vis-à-vis des plateformes de faire ensemble valoir leurs droits de manière plus efficace.

2. Instaurer une présomption de salariat en cas de dépendance à un algorithme

L'article 2 de la proposition de loi tend à abroger les dispositions actuelles qui prévoient une présomption de travail indépendant, applicables notamment au cas des travailleurs de plateformes exerçant sous un statut d'entrepreneur.

Il substitue à ces dispositions **une présomption de salariat applicable dès lors qu'un travailleur tire plus des deux tiers de son revenu d'activité de l'utilisation d'un algorithme** exploité par une plateforme. Il s'agit en quelque sorte d'inverser la charge de la preuve, puisque cette présomption pourra toujours être écartée si la plateforme est en mesure de démontrer l'absence de tout lien de subordination.

¹ Par exemple, cour d'appel de Lyon, 15 janvier 2021, n° 19/08056 ou cour d'appel de Paris, 7 avril 2021, n° 18/02846.

² Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

³ Ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation.

3. Donner au conseil de prud'hommes la capacité de se prononcer

Les demandes de requalification sont examinées par le conseil de prud'hommes. Il convient de donner à cette instance la capacité d'apprécier la réalité des conditions de travail des travailleurs de plateformes. À cette fin, **l'article 3 permet au conseil de prud'hommes d'exiger la production des algorithmes** utilisés par la plateforme et de se faire assister d'un expert le cas échéant.



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Jean-Luc Fichet
Sénateur (SER) du Finistère
Rapporteur

Consulter le dossier législatif

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-426.html>